

Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence – mars 2017

Document	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document de procédure <input type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 11 de décembre 2017
Titre	Conclusions & Recommandations (C&R) du Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier (réunion du 13 au 15 octobre 2016)	
Auteur	Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier (réunion du 13 au 15 octobre 2016)	
Point de l'ordre du jour	Point V.1.c.	
Mandat	C&R No 30 du Conseil sur les affaires générales et la politique de mars 2016 C&R No 45 de la réunion de juin 2015 de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la <i>Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</i> C&R No 24 du Conseil sur les affaires générales et la politique d'avril 2011 C&R No 2 de la réunion de juin 2010 de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la <i>Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</i>	
Objectif	Faire état des avancées réalisées lors de la réunion du Groupe de travail. Le Conseil est invité à prendre acte des C&R de la réunion et, en particulier, à examiner les C&R Nos 22 et 25 concernant les futurs travaux du Groupe de travail.	
Mesure à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>	
Annexe(s)	n.a.	
Document(s) connexe(s)	n.a.	

Introduction

1. Du 13 au 15 octobre 2016, le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier (ci-après, le « Groupe »), s'est réuni dans les locaux du Bureau Permanent à La Haye. 35 experts représentant 20 États d'origine et d'accueil, trois organisations internationales ainsi que des membres du Bureau Permanent étaient présents lors de cette réunion¹.

2. Ce Groupe a pour mission d'examiner « le développement de formes de coopération plus concrètes et efficaces entre les États afin de prévenir et de répondre aux cas spécifiques d'abus »². Le Groupe a examiné plusieurs propositions sur le fondement des discussions intervenues lors de la réunion de 2015 de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après, la « Convention de La Haye de 1993 »), des recommandations des États et des travaux antérieurs du Groupe.

3. Le Groupe s'est félicité des différentes mesures juridiques et pratiques adoptées par certains États en vue d'améliorer et de renforcer les garanties minimales posées par la Convention de La Haye de 1993 dans l'optique de prévenir les pratiques illicites et d'y remédier. Il a, à cet égard, encouragé d'autres États à faire de même.

4. Les participants ont exprimé un intérêt pour les thèmes suivants : la mise en œuvre adéquate des procédures de la Convention de La Haye de 1993, la vérification de l'adoptabilité de l'enfant, la garantie que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue la considération primordiale, l'établissement des responsabilités des États en cas de problèmes et le rappel de l'importance de lutter contre les gains matériels ou autres indus. Le Groupe s'est ensuite concentré sur les points suivants :

Terminologie

5. Le Groupe a entamé ses travaux en prenant acte des termes pertinents préalablement définis dans les documents de la Conférence de La Haye. Il a décidé de ne pas ajouter de nouvelles définitions à ce stade. Il a plutôt été convenu de se consacrer au **recensement**, dans les États d'origine et d'accueil, **d'exemples concrets** (1) de pratiques illicites, (2) de politiques, ou d'absence de politiques, qui favorisent le développement de pratiques illicites et (3) d'activités qui, sans être illicites, peuvent favoriser ou promouvoir des pratiques illicites.

Coopération et mesures de prévention

6. Le Groupe a réitéré l'importance de la coopération telle qu'énoncée dans la Convention de La Haye de 1993 et définie dans les Guides de bonnes pratiques Nos 1 et 2 et dans les Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993. Il a salué les mécanismes de communication et de coopération existant aux niveaux national et international qui visent à prévenir les pratiques illicites et à y remédier efficacement.

7. Le Groupe s'est dit conscient de la nécessité, en cas de pratiques illicites, d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États d'origine et d'accueil afin de faire face à la situation. Il convient également dans de tels cas de garder à l'esprit les points de vue, besoins et législations de l'ensemble des États concernés, ainsi que les exigences de la Convention de La Haye de 1993.

¹ Les Membres participants étaient les suivants : Albanie, Belgique, Brésil, Canada, Corée (République de), Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Irlande, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Suisse, Venezuela et Viet Nam. Les Membres suivants – Australie, Chine (République populaire de), Russie (Fédération de) – et les États non-membres parties suivants – Haïti, Togo – étaient excusés. Ont également participé les organisations internationales suivantes : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Nordic Adoption Council* (NAC) et Service social international (SSI).

² Voir « Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale (du 17 au 25 juin 2010) », para. 2 ; « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 5 au 7 avril 2011) », para. 24.

8. Le Groupe a recommandé aux États d'accueil qui travaillent avec un État d'origine en particulier de mettre en place une démarche mieux coordonnée, par exemple, au moyen d'un partage d'informations, d'actions conjointes et d'une coopération entre les Autorités centrales et les Ambassades des États d'accueil ainsi qu'avec l'Autorité centrale de l'État d'origine.

9. Le Groupe a recommandé d'examiner l'opportunité d'établir un **portail sécurisé sur le site web de la Conférence de La Haye ou un outil similaire accessible sur le web** sur lequel les États seraient en mesure de partager des informations portant, entre autres, sur des procédures spécifiques, des rapports de missions, des échantillons de documents, des démarches coordonnées dans certains États, des alertes concernant les pratiques illicites et la liste des organismes d'adoption ayant perdu leur accréditation ou leur autorisation. Le Groupe est conscient de la nécessité, avant de prendre toute décision sur ce point, de plus amples discussions quant au contenu précis d'une telle base de données, aux préoccupations relatives à la vie privée et aux ressources nécessaires pour élaborer et tenir à jour un tel outil.

Coordination avec les travaux du Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale

10. Le Groupe a reconnu que l'absence de politiques appropriées visant à réglementer les questions financières liées à l'adoption internationale constitue l'une des sources principales de pratiques illicites. Le Groupe a fait bon accueil aux outils élaborés par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale et a mis en exergue la nécessité de coordination entre les deux Groupes.

Fiches de synthèse

11. Le Groupe s'est prononcé en faveur de la préparation de **fiches de synthèse** consacrées 1) aux pratiques illicites, 2) aux politiques inappropriées et 3) aux activités à risque. Ces fiches de synthèse se concentreront sur la manière de prévenir chaque pratique, politique et activité ainsi que sur la manière d'y faire face, en présentant notamment des exemples de pratiques prometteuses. Ces fiches de synthèse seront mises à jour en tant que de besoin et seront disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye.

Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

12. Insistant sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit impérativement constituer la considération primordiale en matière d'adoption, le Groupe a indiqué que tous les efforts seront mis en œuvre afin de garantir que la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant fait l'objet d'un examen rigoureux pour chaque enfant.

13. Le Groupe a évoqué la question de l'élaboration d'une liste de critères minimums à remplir en vue d'établir si l'adoption correspond bel et bien à l'intérêt supérieur de l'enfant. Au vu des travaux du sous-groupe (voir ci-dessous), le Groupe est arrivé à la conclusion que cette proposition pourrait faire l'objet de plus amples réflexions. Le sous-groupe pourrait également envisager l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte post-adoption.

Reconnaître les pratiques illicites

14. Le Groupe a mis l'accent sur l'importance de sensibiliser le public quant au fait que les pratiques illicites demeurent malheureusement d'actualité et de responsabiliser l'ensemble des acteurs, y compris les autorités, organes et (futurs) parents adoptifs afin qu'ils les identifient et les signalent. Le Groupe a accordé beaucoup d'importance à la nécessité de combattre les tabous qui entourent le signalement et la reconnaissance des pratiques illicites.

15. Le Groupe a reconnu l'intérêt d'élaborer et d'utiliser des mécanismes de signalement et de plaintes, à la fois dans les États d'origine et d'accueil ; il s'agit en effet d'outils importants permettant de mettre en lumière les pratiques illicites. Le Groupe a recommandé aux États de partager leurs expériences eu égard à la structure et au fonctionnement de tels mécanismes, à la manière de promouvoir leur utilisation et à la façon de garantir, le cas échéant, que les autorités concernées donnent suite aux informations reçues.

16. Le Groupe a estimé que les États d'origine et d'accueil partagent la responsabilité de vérifier que les garanties de la Convention de La Haye de 1993 ont bien été respectées avant de donner l'accord visé à l'article 17(c)³. Il demande au Bureau Permanent de donner la priorité à la rédaction de Formulaire(s) modèle(s) portant sur l'article 17(c).

Réagir de manière effective aux pratiques illicites qui surviennent dans des cas spécifiques et améliorer les réponses à l'égard des victimes

17. Le Groupe a préconisé la création d'une **procédure modèle** visant à résoudre les cas particuliers de pratiques illicites. Elle prendra notamment en considération la gravité de la pratique illicite ainsi que le stade auquel elle a été découverte. Le Groupe a convenu qu'une telle procédure pouvait également porter sur l'apport de conseils, les solutions et les sanctions.

18. Le Groupe a mis en exergue l'importance de tenir compte des besoins des victimes et de leur apporter des services adéquats, notamment des conseils et un système de soutien (sous réserve des règles de confidentialité appropriées), y compris en reconnaissant les erreurs et en rétablissant le contact ou l'identité selon qu'il convient.

19. Le Groupe a recommandé à la fois aux États d'origine et d'accueil d'assurer la disponibilité des **ressources nécessaires pour répondre aux besoins des victimes**, en particulier dans le cadre de la recherche des origines dans les cas de pratiques illicites. Les États sont invités à transmettre au Bureau Permanent une compilation des liens vers leurs ressources.

Tenir compte de manière effective des caractéristiques générales des pratiques illicites

20. Le Groupe a préconisé l'élaboration d'un **éventail de moyens**, à mettre en œuvre de manière coordonnée, pour faire face aux caractéristiques générales des pratiques illicites. L'apport d'un soutien dans l'amélioration des politiques, des législations et des pratiques au moyen notamment d'une assistance technique ou de formations fait partie des moyens envisagés.

La Convention de La Haye de 1996

21. Le Groupe a souligné l'utilité de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* à la lumière de sa pertinence dans l'amélioration de la coopération dans l'optique de protéger l'intérêt supérieur des enfants dans diverses situations, y compris dans les cas d'échec de l'adoption internationale.

PROCHAINES ÉTAPES

22. Le Groupe recommande au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de reconduire son mandat et de convoquer un sous-groupe dans l'optique d'élaborer une **panoplie d'outils** comprenant :

- (1) une **liste d'exemples concrets**, recueillis à la fois dans les États d'accueil et d'origine, (i) de pratiques illicites, (ii) de politiques ou d'absence de politiques qui favorisent le développement de pratiques illicites, (iii) d'activités qui, sans être illicites, peuvent favoriser ou promouvoir des pratiques illicites⁴ ;
- (2) des **fiches de synthèse** consacrées (i) aux pratiques illicites, (ii) aux politiques inappropriées et (iii) aux activités à risque. Ces fiches de synthèse se concentreront sur la manière de prévenir chaque pratique, activité et politique ainsi que la manière d'y faire face, en présentant notamment des exemples de pratiques prometteuses⁵ ;

³ Article 17 : « Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'État d'origine que [...] c) si les Autorités centrales des deux États ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive; [...] ».

⁴ Voir para. 5.

⁵ Voir para. 11.

- (3) une **procédure modèle** visant à résoudre les cas particuliers de pratiques illicites⁶ ;
- (4) un **éventail de moyens**, à mettre en œuvre de manière coordonnée, pour faire face aux caractéristiques générales des pratiques illicites, à l’instar d’un soutien dans l’amélioration des politiques, des législations et des pratiques au moyen notamment d’une assistance technique ou de formations⁷.

23. Le Bureau Permanent examinera la possibilité de créer un **portail sécurisé sur le site web de la Conférence de La Haye ou un outil similaire accessible sur le web** sur lequel les États seront en mesure de partager des informations portant, par exemple, sur des procédures spécifiques, des rapports de missions, des échantillons de documents, des démarches coordonnées dans certains États, des alertes concernant les pratiques illicites et la liste des organismes d’adoption ayant perdu leur accréditation ou leur autorisation.⁸ Le Bureau Permanent devra garder à l’esprit, dans le cadre de cet examen, les contraintes en termes de ressources humaines et financières. Si les ressources nécessaires s’avèrent disponibles, le sous-groupe sera chargé de réfléchir au contenu et à la structure d’un tel mécanisme.

24. Le sous-groupe sera également chargé de rédiger des lignes directrices à l’attention des États concernant les informations à présenter sur le site web de la Conférence de La Haye quant **aux ressources mises à disposition des victimes de pratiques illicites et à leurs points de contact**⁹.

25. Une fois complété, le projet d’outil préparé par le sous-groupe sera ensuite soumis au Groupe pour examen. Il est prévu que le sous-groupe travaille de manière générale par voie électronique et, le cas échéant, qu’il se réunisse. Le calendrier de la prochaine réunion du Groupe dépendra des progrès réalisés par le sous-groupe. Les outils approuvés par le Groupe de travail seront soumis à l’ensemble des États contractants à la Convention de La Haye de 1993 pour commentaires, puis au Conseil pour approbation. Le Groupe de travail rendra compte des avancées au Conseil en 2018.

⁶ Voir para. 17.

⁷ Voir para. 20.

⁸ Voir para. 9.

⁹ Voir para. 19.